

30. Testament de Madame de Léry en faveur de Charles et Alexandre de Léry, 5 octobre, 1849, et enregistrement d'icelui, 24 décembre, 1849.

40. Décès de Madame de Léry.

50. Que dans le contrat de concession originaire de la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil par le roi de France, aucune réserve n'est faite en faveur de la Couronne de France des mines qui pourraient s'y trouver,—la seule mention des mines faite dans la dite concession, étant : “ De donner avis à Sa Majesté ou à nous et nos successeurs, des mines, minières, et minéraux ; si aucun se trouvent dans la dite étendue.”

60. Que par le jugement de la Cour Seigneuriale, il a été décidé que toute réserve de mines faite par les Seigneurs, dans leurs contrats de concession aux Censitaires, est illégale, à moins d'une réserve semblable dans le contrat originaire de concession, et que par le même jugement, il a aussi été décidé que les propriétaires riverains le long des rivières non-navigables, sont propriétaires de la moitié de la dite rivière non-navigable qui longe leurs propriétés respectives.

70. Que par le jugement de J. E. Turcotte, un des Commissaires sous l'acte Seignorial, 18 novembre, 1857, le droit de mines en faveur des Défendeurs n'est pas reconnu.

80. Que la *découverte* de l'existence de l'or dans la dite Seigneurie n'a pas été faite par les de Léry, mais que cette découverte a été faite plus de quarante ans avant l'émanation des lettres-patentes.

90. Qu'au moins treize ans avant l'émanation des lettres-patentes, un nommé Gilbert a trouvé un morceau d'or dans la Seigneurie susdite, et ce, à la con-